

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 02 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le deux du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. HONTANS.

Pouvoirs : GARGALE pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, GHOUATI, IZARD JC, IZARD N

Absent :

Secrétaire : Horacio Carvalho

Date de la convocation : 24/06/2025

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 1

Excusés : 5

Délibération n° : 2025-51

OBJET : prescription de la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle brièvement le projet qui conduit à engager la révision allégée n°3 et les motifs et objectifs de cette procédure :

- La société Certis Belchim, spécialisée dans la recherche agricole et la fourniture de produits de culture, dispose d'un centre de recherche, développement et expérimentation sur la Commune de Fronton, plus particulièrement destiné au développement de solutions, d'homologation et de commercialisation de nouveaux produits.
- Au regard de la spécificité de son activité, qui nécessite des bâtiments à vocation tertiaire ou industrielle mais aussi des espaces de culture et d'activité agricole, cette entreprise est installée au sein de la zone agricole du PLU de Fronton et dispose sur sa partie déjà bâtie d'un règlement particulier (STECAL « Avr »).
- L'entreprise projette une extension et une diversification de ses activités sur son site de Fronton avec la création d'un ensemble de bâtiments réunissant un laboratoire, des serres d'expérimentation et une unité de stockage et de lavage de matériel agricole. Cette opportunité est une chance pour la pérennisation et le développement de l'emploi local et pour renforcer la filière viticole du Frontonnais.
- Ce projet, et notamment les nouveaux bâtiments envisagés ne peuvent trouver place dans le sous-secteur « Avr » existant, qui est de dimension réduite, et ne peuvent pas être autorisés dans la zone agricole (A) voisine.
- C'est pourquoi, il est nécessaire de redéfinir l'emprise et d'agrandir et adapter le sous-secteur (STECAL) « Avr » au PLU de Fronton afin de l'ajuster aux nouveaux besoins.
- Ponctuellement, les dispositions réglementaires écrites qui concernent ce STECAL seront ajustées pour faciliter la réalisation de ce projet d'intérêt économique.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera réalisée afin de définir les principes d'aménagement retenus ayant pour objectif une insertion architecturale et paysagère de qualité des futures constructions
- Ces changements au PLU, mineurs au sens où ils ne remettent pas en cause les orientations et objectifs du PADD, vont toutefois conduire à une réduction limitée de la zone Agricole, ce qui n'est possible que par une révision dite « allégée » du PLU au regard des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) d'approuver les objectifs développés par le Maire ;
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
- installation d'un panneau d'exposition en mairie,
- insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet d'un article présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires,
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
- 4) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » n°3 du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2025 – compte 202.

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, du fait que la révision allégée porte sur un territoire inférieur à 5 hectares et à 1/1000 du territoire communal, un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 08/07/2025
- Affichage 08/07/2025 au 08/08/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).